

cription est prise n'est d'aucun intérêt quant à l'existence du droit de préférence ? Il faut des citations pour faire voir que cette incroyable solution est proposée en termes exprès par de graves auteurs.

“ Commençons par le commentaire de M. Tarrible, sur l'art. 2106, (Rép. Jurispr. vo. *Privilège de créance*, sec. 5). A la lecture de ce morceau, on s'étonne de voir que ce juris-consulte, d'ordinaire si exact et si judicieux, ait sur cette matière des idées si incertaines et si mal coordonnées. Il n'a nullement compris dans quel sens les priviléges *ne produisent d'effet qu'autant qu'il sont rendus publics par l'inscription* ; il ne s'éclaire point au flambeau de la législation précédente ; et analysant nos articles comme des textes nouveaux, il tombe dans une contradiction flagrante qui se trouve chez maints autres jurisconsultes postérieurs. Tous commencent par proclamer que les priviléges sur les immeubles doivent être inscrits pour la sûreté du public ; tous insistent sur les graves inconvénients qu'entrainèrait la clandestinité de ces priviléges. Mais tout cela est sans conséquence, et comme un vain hommage rendu à une vérité abstraite ; car ensuite ils disent et répètent, que le créancier privilégié n'est point circonscrit dans un certain délai quant à la faculté de s'inscrire, et primera toujours, en s'inscrivant, les créanciers dont l'hypothèque est antérieure. Quelques uns d'entre eux s'étonnent de ce résultat, et adressent au législateur un reproche plus ou moins sévère. Mais M. Tarrible ne semble pas même s'apercevoir que ses beaux principes de publicité s'en vont en fumée dès qu'il s'agit de les appliquer. On en jugera en lisant les deux passages suivants qui se trouvent tous deux à l'endroit que j'ai cité, et, ce qui est extraordinaire à quelques lignes de distance : les voici fidèlement transcrits à la suite l'un de l'autre.

*Premier passage :* “ La loi attache le privilège aux créances d'une certaine nature. Si l'on n'avait pas un moyen simple et facile de connaître ces créances, la valeur des immeubles offerts en gage à un nouveau créancier pourrait être déjà absorbée par les priviléges ou les hypothèques, et